

- 9 -

Décret n° 85-174 du 4 février 1985 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983 (1)

(*Journal officiel* du 8 février 1985, p. 1681)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-1129 du 23 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} février 1985.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
SUR LE TRANSFEREMENT DES CONDAMNES DETENUS

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de permettre aux condamnés, avec leur consentement, de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, favorisant ainsi leur réinsertion sociale, ont résolu de conclure la présente Convention.

TITRE I^{er}*Principes fondamentaux*Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention :

- a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;
- b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) Le terme « condamné » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir en détention une peine privative de liberté.

Article 2

La présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) L'infraction qui motive une demande de transfèrement doit être réprimée en tant que crime ou délit par la législation de chacun des Etats ;
- b) Le condamné doit être un ressortissant du pays vers lequel il sera acheminé ;
- c) Le condamné doit être consentant ;
- d) La décision judiciaire visée à l'article 1^{er} doit être définitive et exécutoire ;
- e) Au moment de la demande de transfèrement, le condamné détenu doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas quand l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est une infraction purement militaire.

Article 4

Il n'y a pas de transfèrement :

- a) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

b) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des Etats.

Article 5

Le transfèrement peut être refusé :

a) Si le transfèrement est considéré par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux relatifs à l'organisation des compétences en matière pénale dans son système juridique, ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

c) Si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

d) Si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge par le jugement.

Article 6

1. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont connaissance de toute décision ou de tout acte de procédure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 7

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

Article 8

L'Etat de condamnation informe les détenus des possibilités ouvertes par la présente Convention.

TITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté

Article 9

1. La peine prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.

2. L'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat.

3. Si son droit le rend nécessaire, l'Etat d'exécution substitue à la peine infligée par l'Etat de condamnation la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée par l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

4. L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la peine, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération de la personne condamnée. Il tient compte, toutefois, des renseignements fournis par l'Etat de condamnation au titre de l'article 13 de la présente Convention.

Article 10

Les frais de transfèrement et de détention postérieure au transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution.

TITRE III

Procédure

Article 11

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des Etats ;
- b) Soit par l'Etat de condamnation ;
- c) Soit par l'Etat d'exécution.

Article 12

1. Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

2. La demande doit être complétée, avant le transfèrement, par une déclaration recueillie par un agent consulaire de l'Etat d'exécution, constatant que le condamné a librement donné son consentement et qu'il a été pleinement informé des conséquences du transfèrement.

Article 13

1. L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que sa qualification légale.

2. L'Etat de condamnation fournit tous renseignements sur la durée de la peine restant à purger ainsi que sur la durée de la détention déjà subie et sur les réductions de peine déjà appliquées ou seulement décidées.

Article 14

La demande est adressée, dans le cas où l'Etat requérant est les Etats-Unis d'Amérique, au ministère français de la justice et, dans le cas où l'Etat requérant est la France, au ministère de la justice des Etats-Unis d'Amérique.

Article 15

Si l'un des Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il demande le complément d'informations nécessaires.

Article 16

Chaque Etat fournira à tout moment à l'autre Etat, s'il le demande, un rapport complet sur les conditions d'exécution de la peine de la personne condamnée qui a été transférée en vertu de la présente Convention.

Article 17

Tous les documents produits par chaque Etat conformément à la présente Convention peuvent être établis en langue française ou en langue anglaise.

Article 18

Les pièces et documents transmis par l'un des deux Etats à l'autre Etat en application de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de certification, authentification ou autre légalisation supplémentaire pour être admis dans toute procédure se rapportant à l'application de la Convention dans l'Etat qui les reçoit.

Article 19

Les frais d'exécution exposés dans l'Etat d'exécution ne sont pas remboursés.

Article 20

1. Les deux Etats coopèrent en vue de faciliter le transit sur leur territoire de détenus transférés d'un Etat tiers.

2. Le transit est soumis aux conditions fixées pour le transfèrement aux articles 2 (*a, b, d et e*), 3 et 4 de la présente Convention. Sa durée n'excédera pas vingt-quatre heures. L'Etat ayant l'intention d'effectuer un tel transit doit en adresser préalablement la demande à l'autre Etat en lui fournissant les informations nécessaires. Aucune notification ne sera requise si le transport s'effectue par le survol du territoire de l'autre Etat et si aucun atterrissage de l'aéronef n'est prévu sur ce territoire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 21

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de cet échange.

3. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Washington le 25 janvier 1983, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :